

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



25361951



Déposé
08-10-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 1028840101

Nom

(en entier) : JAX GARDEN

(en abrégé) :

Forme légale : Société en nom collectif

Adresse complète du siège : Rue du Centre 50

1450 Chastre

Belgique

Objet de l'acte : CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE
SUCCURSALE)

STATUTS JAX GARDEN SNC

En ce jour, le 1 octobre 2025 les parties :

1.
Monsieur DENIS Joseph, né le 10 mars 2005 à Namur résidant à Rue du Centre, 50 à 1450 Chastre
2.
Monsieur DENIS Bernard né le 05 avril 1961 à Ottignies, résident à Rue du Centre, 50 à 1450 Chastre

ont convenu de fonder une société en nom collectif dénommée JAX GARDEN


Volet B - suite

Le siège de la société est établi à Rue du centre, 50 à 1450 Chastre

Les fonds propres de la société s'élèvent à 500 €. La société est fondée pour une durée indéterminée, à partir d'aujourd'hui.

L'apport susmentionné est réalisé comme suit par les fondateurs :

- le fondateur 1 apporte 495 € au moyen d'un apport en argent, pour lequel il reçoit 99 (nonante neuf) parts sans mention de valeur nominale ;
- le fondateur 2 apporte 5 € au moyen d'un apport en argent, pour lequel il reçoit 1 (une) parts sans mention de valeur nominale.

Les fondateurs déclarent également que la société reprend, conformément à l'art. 2 :2 CSA, tous les engagements pris en son nom jusqu'à aujourd'hui.

Les statuts de la société sont les suivants :

CHAPITRE I - DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE
Article 1. Forme juridique et dénomination

La société a pris la forme d'une société en nom collectif. Sa dénomination est JAX GARDEN

Article 2. Siège, e-mail et site web

Le siège de la société est établi à Rue du centre, 50 à 1450 Chastre en région wallonne.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

Sans modification des statuts et sur décision du gérant, il peut être déplacé vers un autre endroit situé en Belgique dans la Région linguistique française ou dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Chaque déplacement du siège de la société fera l'objet d'une publication dans les Annexes du Moniteur belge.

L'adresse e-mail de la société est la suivante : joseph.denis1234@gmail.com

Article 3. Durée

La société est fondée pour une durée indéterminée. Par dérogation à ce qui est prévu à l'article 4 :16 CSA, la société n'est pas dissoute par la mort, l'incapacité, la liquidation, la faillite ou la déconfiture d'un des associés.

Sauf décision du juge, la société ne peut être dissoute que de par la décision des associés, et moyennant le respect des exigences propres aux modifications des statuts.

Indépendamment de ce qui précède, la société sera toujours dissoute de plein droit si à un moment donné, il y a moins de deux associés.

CHAPITRE II - OBJET

Article 4. Objet

La société a pour objet :
&&

Jardinage et aménagement paysager



Volet B - suite

.

La conception, la création, l'implantation et l'entretien de tous parcs, jardins privés ou publics, espaces verts intérieurs ou extérieurs, espaces verts pour installations sportives, d'agrément ou autres.

.

L'entreprise de tous travaux de jardinage au sens le plus large du terme, y compris l'aménagement et l'entretien de jardins aquatiques, jardins en terrasses, plans d'eau et bassins décoratifs.

.

Les travaux relatifs à l'environnement, l'urbanisme, l'aménagement du territoire, l'épuration des eaux et l'aménagement paysager en général.

Activités agricoles et de soutien aux cultures

.

Les activités de soutien aux cultures et services annexes à la culture.

.

L'aménagement et l'entretien des paysages, ainsi que toutes activités horticoles pour compte de tiers.

.

L'exploitation de pépinières, à l'exception des pépinières forestières.

Commerce et services liés

.

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la location et la mise à disposition de tous végétaux, fleurs, arbres, plantes, semences, engrais, produits phytopharmaceutiques, produits phytosanitaires, matériel agricole, horticole et de jardinage.

.

Le commerce de machines, outillage, matériaux et accessoires liés aux activités précitées, ainsi que d'articles de décoration intérieure et extérieure.

Travaux de terrassement et préparation de chantiers

.

Les travaux de terrassement : creusement, comblement, nivellement, ouverture de tranchées, dérochement, destruction à l'explosif.

.

Tous travaux de préparation de sites, de déblayage de chantiers, de nettoyage de bâtiments neufs et de remise en état des lieux après travaux.

Services de conduite et de mise à disposition de chauffeur agricole

.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

L'exécution de prestations de chauffeur agricole, avec ou sans mise à disposition de matériel, pour tous travaux agricoles, horticoles ou de terrassement.

Activités accessoires et connexes

.

L'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tous biens mobiliers ou immobiliers se rapportant directement ou indirectement aux activités précitées.

.

Toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières en rapport direct ou indirect avec l'objet social, ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

.

La participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises, sociétés ou associations ayant un objet identique, analogue ou connexe.

.

L'exercice de mandats d'administration, de gérance ou de liquidation dans d'autres sociétés.

Dans ce but, la société peut collaborer, participer ou prendre des intérêts dans des entreprises de toute nature, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, prendre des engagements de toute nature, souscrire des prêts ou des emprunts, en résumé elle peut faire tout ce qui est lié à l'objet susmentionné ou tout ce qui peut contribuer à sa réalisation.

L'objet de la société ne peut être modifié que par une décision d'une assemblée générale extraordinaire, adoptée à l'unanimité.

CHAPITRE III - ASSOCIÉS, CAPITAL ET PARTS

Article 5. Associés

Les associés sont

&&

:

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

1.
Monsieur DENIS Joseph, né le 10 mars 2005 à Namur, résidant à Rue du Centre, 50 à 1450 Chastre
2.
Monsieur DENIS Bernard né le 05 avril 1961 à Ottignies, résident à Rue du Centre, 50 à 1450 Chastre

Ils sont responsables solidairement et de manière illimitée de toutes les dettes de la société.

Les associés s'engagent à n'exercer aucune activité indépendante susceptible de faire concurrence aux activités de la société.

Article 6. Apports

Le montant total des apports dans la société s'élève à 500,00 ☐ .
&&

Ces apports ont été entièrement libérés.

L'assemblée générale décide des apports supplémentaires, moyennant le respect des exigences propres aux modifications des statuts.

Article 7. Parts

**Volet B - suite**

Les apports sont représentés par 100 parts sans mention de valeur nominale.

Article 8. Registre des parts

Un registre des parts est tenu au siège de la société. Il contient :

- les données précises relatives à l'identité de chaque associé et au nombre de parts qu'il possède ;
- les versements effectués sur chaque part ;
- les droits de vote et droits au bénéfice attachés à chaque part, ainsi que leur part dans le solde de liquidation, si cela diffère de leurs droits au bénéfice ;
- les restrictions aux cessions prévues dans les statuts et si l'une des parties le demande, les restrictions aux cessions découlant de conventions ;
- les cessions de parts, datées et signées par le cédant et le cessionnaire (ou leurs mandataires) en cas de cession entre vifs, ou datées et signées par le gérant et les ayants droit en cas de transfert pour cause de décès.

La propriété de chaque part est établie par l'acte de fondation ou par les actes d'apport ultérieurs ainsi que, en cas de cession ou transfert pour cause de décès, par l'inscription au registre des parts.

La cession ou le transfert pour cause de décès est opposable à la société et aux tiers à partir de la date de son inscription au registre des parts.

Chaque associé peut demander une preuve de l'inscription à son nom. Cette preuve est un extrait du registre, signé par le gérant, mentionnant le nombre d'actions que possède l'associé dans la société.

Article 9. Cession des parts

Volet B - suite

Sous peine de nullité, une participation ne peut être cédée entre vifs ou pour cause de décès qu'avec l'accord de tous les associés. En cas de refus, les associés qui ont refusé sont obligés de racheter eux-mêmes la participation. La cession ou le transfert a lieu en application de l'article 1690 du Code civil.

CHAPITRE IV - DIRECTION ET CONTRÔLE

Article 10. Gérants

La société est dirigée par un ou plusieurs gérants, associés ou pas.

Sont nommés gérants pour une durée indéterminée :

1.
Monsieur DENIS Joseph, né le 10 mars 2005 à Namur, résidant à Rue du Centre, 50 à 1450 Chastre

Il déclare accepter sa mission, sous réserve de confirmation de l'absence de mesure s'y opposant en ce qui les concerne.

Le mandat de gérant n'est pas rémunéré, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

La nomination et le renvoi d'un gérant doivent faire l'objet d'une publication dans les Annexes du Moniteur belge.

Article 11. Pouvoirs de décision et de représentation

Le gérant est habilité à poser tous les actes de gestion interne nécessaires à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes que seule l'assemblée générale des associés est habilitée à poser.

**Volet B - suite**

Le gérant unique représente la société seul, dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. S'il y a deux ou plusieurs gérants, ils représentent la société dans les actes judiciaires et extrajudiciaires lorsqu'ils agissent en tant que collège.

Le gérant peut désigner des mandataires de la société. Seuls des mandats particuliers et limités à une opération ou à une série d'opérations déterminées sont autorisés.

Article 12. Contrôle

Chaque associé a le droit d'exercer une surveillance et un contrôle illimité sur toutes les opérations de la société. Il peut consulter sur place les livres, les courriers, les procès-verbaux et, de manière générale, tous les écrits de la société.

CHAPITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**Article 13. Convocation et ordre du jour**

Une assemblée des associés, appelée assemblée générale annuelle, est convoquée chaque année, le dernier vendredi du mois de juin à 18 heures, au siège social de la société l'exercice, sauf mention contraire dans la convocation.

L'ordre du jour de l'assemblée générale comprendra au moins : la discussion et l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et la décharge du gérant.

Une assemblée générale peut par ailleurs être convoquée à tout moment, afin de délibérer et de décider d'une éventuelle modification des statuts ou d'autres points.

La convocation à l'assemblée générale, mentionnant l'agenda se fait par téléphone, par courrier ordinaire ou par e-mail.

**Volet B - suite****Article 14. Droits de vote et prise de décision**

On procède au vote par part, chaque part ayant droit à un vote

Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Au sein de l'assemblée, les décisions sont prises à la majorité des votes. Cependant, en cas de modification des statuts ou de dissolution, l'unanimité est requise.

CHAPITRE VI - EXERCICE COMPTABLE, COMPTES ANNUELS**Article 15. Exercice comptable**

L'exercice comptable de la société court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice comptable débute le 1er octobre 2025 et prend fin le 31 décembre 2026.

& [IN

Article 16. Comptes annuels et affectation des résultats

À la fin de chaque exercice comptable, les livres sont clôturés et le gérant établit les comptes annuels.

Sur proposition du gérant, l'assemblée générale décide de l'affectation des résultats. S'il est décidé de distribuer un dividende, celui-ci est partagé entre les associés en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent.

CHAPITRE VII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 17. Dissolution

En cas de dissolution volontaire de la société ou en cas de dissolution prévue par la loi ou car il n'y a plus qu'un seul associé, la société est liquidée.

Sauf application de la procédure de liquidation simplifiée de l'article 2 :80 CSA, un ou plusieurs liquidateurs seront chargés de la liquidation. Ils seront désignés par l'assemblée générale à la majorité requise pour une modification des statuts et sont compétents pour toutes les opérations mentionnées aux articles 2 : 87 -2 :92 CSA.

Le patrimoine net de la société sera alors distribué aux associés en fonction du nombre de parts qu'ils détiennent.

Article 18. Décès d'un des associés

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute de plein droit, mais poursuivie par l'associé ou les associés survivant(s), le cas échéant avec les héritiers en ligne directe de l'associé décédé se faisant représenter par un mandataire vis-à-vis de la société. Si les héritiers sont mineurs, la société doit être transformée en société en commandite et les héritiers mineurs reçoivent de plein droit la qualité d'associé commanditaire.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET NOMINATIONS

- 1 - Le premier exercice comptable commence le 1er octobre 2025 et prend fin le 31 décembre 2026.
- 2 - Conformément à l'article 2 :2 CSA, les comparants déclarent reconnaître tous les actes juridiques posés au nom et pour le compte de la société, avant qu'elle n'obtienne la personnalité juridique.
- 3 - À l'unanimité des voix, sont (est) désigné(s) comme gérant(s) :

Monsieur DENIS Joseph, né le 10 mars 2005 à Namur, résidant à Rue du Centre, 50 à 1450 Chastre

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

4.

Est désigné comme mandataire spécial aux fins de formalités de publications et d'assujettissement auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et de l'Administration TVA :

L'assemblée décide de mandater, avec pouvoir de délégation, la SRL ANTICIPER (BCE BE0864.712.537) ayant son siège social Rue de la Paroche, 6 à 1450 Chastre, représentée par son administrateur, Monsieur Thomas DRAGUET afin d'effectuer les formalités nécessaires au moniteur belge, relatives aux décisions prises la présente assemblée.

Déposé par **Draguet Thomas**, mandataire.

Autres données communiquées officiellement à la Banque Carrefour des Entreprises

Données de contact de la personne morale

Adresse électronique : joseph.denis1234@gmail.com

Date et terme

Fin de l'exercice social : 31 Décembre

Exercice exceptionnel : de la date de constitution au 31/12/2026

Mois de l'assemblée générale : Juin

Durée : illimité

Fonctions non statutaires

Gérant (personne physique)

Joseph DENIS

Rue du Centre 50, 1450 Chastre